

DIRECTORATE GENERAL
HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW

ACTION AGAINST CRIME DEPARTMENT
CRIMINAL LAW DIVISION



Strasbourg, 19/12/2019
[PC-OC/DOCS2019/PC-OC(2019)13F]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC(2019)13

**COMITÉ EUROPÉEN SUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)**

**Session spéciale du PC-OC pour célébrer le 60^{ème} anniversaire de la Convention sur
l'entraide judiciaire en matière pénale**

**Interventions faites et discussions lors des ateliers sur les vidéoconférences et sur les
équipes communes d'enquête**

14 novembre 2019

Strasbourg, Agora,
Salle G03

Sommaire

Programme de la Session spéciale	3
Discours par Prof. Dr. Otto Lagodny, Université de Salzburg (Autriche)	4
Présentation par M. Erik Verbert (Belgique).....	14
Présentation par M. Yann Teraud, Magistrat, Chef du bureau des fichiers spécialisés et des échanges internationaux, Casier judiciaire national (France). 14	
Atelier 1 : Législation et pratique concernant l’usage de vidéoconférences Document de travail établi par Mme Yael Bitton (Israël).....	15
Atelier 1 : Législation et pratique concernant l’usage de vidéoconférences Résumé des discussions par M. Adil Abilov (Azerbaïdjan).....	16
Atelier 2 : Equipes communes d’enquête Document de travail établi par M. Slawomir Buczma, Président du CDPC, Secrétariat EUROJUST JIT (Israël)	19
Atelier 2 : Equipes communes d’enquête Résumé des discussions par Mme Joana Gomes Ferreira (Portugal).....	21

Programme de la Session spéciale

- 09:30 – 10.00** Ouverture
Par : Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche), Présidente du PC-OC
M. Gianluca Esposito, Chef du Service de la lutte contre la criminalité
- 10.00-10.50** Discours sur le 60^{ème} anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale : Histoire de la Convention et défis actuels et futurs
Par : Prof. Dr. Otto Lagodny, Université de Salzbourg (Autriche)
- Discussion
- 10:50 – 11.20** Tendances récentes dans la jurisprudence de la CEDH pertinente pour la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses Protocoles additionnels
Par : M. Erik Verbert (Belgique)
- Discussion
- 11:20 – 11:40** Pause café
- 11.40 – 13:00** L'échange d'information sur les casiers judiciaires en application des articles 13 et 22 de la Convention
Par : M. Yann Taraud, Magistrat, Chef du bureau des fichiers spécialisés et des échanges internationaux, Casier judiciaire national (France)
- Discussion
- 13:00 – 14:30** Pause déjeuner
- 14:30 – 16:30** Deux ateliers parallèles (l'un d'eux en salle G04):
- Législation et pratique concernant l'usage de vidéoconférences
Modérateur : Mme Yael Bitton (Israël)
Rapporteur : M. Adil Abilov (Azerbaïdjan)
 - Equipes communes d'enquête
Modérateur : M. Slawomir Buczma (Président du CDPC, Secrétariat EUROJUST JIT)
Rapporteur: Mme Joana Gomes Ferreira (Portugal)
- 16:30 – 16.45** Pause
- 16:45 – 17.15** Présentation des discussions dans les ateliers par les rapporteurs
- Conclusions par la Présidente
- 17.15** Cocktail

Discours par Prof. Dr. Otto Lagodny, Université de Salzburg (Autriche)

Chère Madame la Présidente,

chers représentants du PC-OC,

chers invités,

C'est un grand honneur pour moi d'avoir été choisi comme orateur principal dans le cadre de la célébration du 60^{ème} anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

J'en suis vraiment touché car le Conseil de l'Europe, et en particulier votre Comité et son précieux travail, ont été une véritable source de savoir lorsque j'ai commencé à travailler sur des questions telles que l'extradition et l'assistance mutuelle en 1983. Je garde toujours à l'esprit le fait que le président du PC-OC de l'époque, Monsieur Peter Wilkitzki, m'ait permis d'assister à certaines de ses réunions simplement pour que j'apprenne davantage sur le fonctionnement du Conseil de l'Europe. A cette époque, il n'y avait pas de livres disponibles. Au début des années 1990, la seule façon d'apprendre était d'assister aux réunions, d'apprendre par la pratique.

Cependant, la première leçon que j'ai apprise a été l'importance de la pause-café. La première question que j'ai entendue lors de la toute première réunion à laquelle j'ai assisté m'a beaucoup surpris : "Quand aura lieu la pause-café ?". J'ai été très irrité. J'ai regardé autour de moi et j'ai pensé : Il y avait des hauts fonctionnaires de toute l'Europe qui s'occupent de questions essentielles et leur plus grand problème, c'est l'horaire de la "pause-café" ?

J'ai très vite compris l'importance que revêtaient et revêtent encore ces pauses pour des négociations comme celle-ci.

En résumé, c'est donc une atmosphère plutôt amicale et pragmatique que j'ai pu constater à Strasbourg. Et cela a continué durant toutes ces années où j'ai eu la chance de travailler avec vous.

C'est aussi la raison pour laquelle j'ai accepté votre demande sans la moindre hésitation.

J'aborderai les sujets suivants :

- Le rôle de l'assistance mutuelle transnationale dans notre histoire récente : Celle-ci sera caractérisée par la relation entre la souveraineté d'une part et les droits de l'homme d'autre part (infra I).

- Les particularités des travaux du Conseil de l'Europe et en particulier du PC-OC dans ce domaine (infra II)
- Le concept global de "division internationale du travail dans les procédures pénales" et ses conséquences pour l'avenir (infra III)
- En dernier lieu, je voudrais attirer l'attention sur le problème général de l'entraide judiciaire et sur la question de la spécialité (infra IV).

I. Le rôle de l'entraide judiciaire en matière pénale dans notre histoire récente : le rapprochement de la souveraineté et les droits de l'homme

Si l'on regarde en arrière, au siècle dernier, et si l'on fait une courte halte en août 1914, l'empereur autrichien de l'époque, François-Joseph, avait lancé un ultimatum au roi de Serbie après l'assassinat de François-Ferdinand qui était déterminé de prendre la succession de François-Joseph. Il avait demandé à la Serbie d'autoriser les procureurs autrichiens à participer aux enquêtes serbes sur le territoire serbe concernant l'assassinat de François-Ferdinand.

En langage moderne, l'Autriche a demandé à la Serbie de faire appel à des équipes d'enquête transfrontalières. Aujourd'hui, nous avons des "équipes communes d'enquête" prévues par la Convention européenne, à l'art. 20 du deuxième protocole additionnel du 8 novembre 2001. Vous l'avez également à l'ordre du jour de cette réunion.

En 1914, cependant, une telle demande - mon Dieu - avait été considérée comme une honte pour la souveraineté nationale serbe. Une telle enquête n'aurait jamais pu avoir lieu. C'était - à l'époque - la goutte qui a fait déborder le vase. En bref, la Première Guerre mondiale allait commencer.

Il n'a pas fallu 100 ans pour que cette approche change radicalement. Nous verrons l'interaction entre

- le concept de souveraineté d'une part

et

- les droits de l'Homme d'autre part.

Mes réflexions tourneront toujours autour de ces deux concepts : Souveraineté et droits de l'Homme.

La relation des deux est toujours : Plus vous donnez d'un côté, moins vous en avez de l'autre.

Après deux guerres mondiales, l'Europe a été bouleversée. Le Conseil de l'Europe a été fondé en 1949. Huit ans plus tard seulement, en 1957, la Convention européenne d'extradition était prête à être ratifiée. Deux années supplémentaires, et notre convention, la "Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale", était ouverte à la signature, le 20 avril 1959. Le 12 juin 1962, elle est entrée en vigueur après sa ratification par l'Autriche, la Belgique,

le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et la Suède. C'était 17 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ce qui est comparable au temps qui s'est écoulé entre aujourd'hui et le "11 septembre" ou l'introduction de l'euro à l'époque.

Lorsque nous pensons à de tels parallèles historiques, nous devons être conscients qu'aujourd'hui, le temps change très rapidement. Lorsque j'ai commencé à travailler sur les questions de coopération internationale en 1983, notre convention m'a semblé assez "vide" et ne pas avoir beaucoup de poids normatif. Ce n'est que plus tard que j'ai réalisé l'immense progrès de la convention de 1959. Juste pour vous donner un exemple : Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de la Convention d'application de Schengen de 1990 et de son article 52 que j'ai réalisé que l'envoi d'une lettre était considéré en Europe comme un acte touchant à la souveraineté si la lettre contenait, par exemple, des actes de procédure. Cela est perçu de façon totalement différente dans les ordonnances de common law comme aux États-Unis.

D'une manière générale, la notion et le concept de souveraineté ont changé aussi rapidement que radicalement après la Seconde Guerre mondiale. De plus, des conventions comme notre Convention de 1959 ont changé durablement les approches. Si l'on considère l'ensemble du "chaos" des normes aujourd'hui pertinentes dans le domaine de la coopération internationale et que l'on le compare à la situation des années cinquante du siècle dernier, il faut s'en satisfaire, car l'alternative était alors qu'il n'existait que des traités bilatéraux couvrant un seul sujet.

Ainsi, l'avancée sur le fait d'avoir, en Europe, une convention multilatérale au lieu d'un ensemble de traités bilatéraux pour chaque action a été décisive.

Le travail du PC-OC à cet égard a été comparable à celui d'un législateur sans pouvoir législatif. Ce qui est décisif, ce sont les "effets secondaires". Il suffit de prendre le "Rapport explicatif". Il y avait quelques explications très précises aux problèmes d'interprétation. Dans notre manuel annoté¹, mon cher ami Wolfgang Schomburg et moi-même en avons toujours repris la plupart de ces explications. Avec le "bureau des traités" du Conseil de l'Europe, nous avons toujours eu des sources très fiables. Je profite de ce moment pour dire "merci pour cela".

"Merci" car - par exemple - nous avons toujours eu le sentiment d'être bien informés et d'être toujours au fait des dernières évolutions. En utilisant le travail du "bureau des traités", nous nous sommes rendu compte que le Journal officiel allemand est loin d'être toujours à jour et fiable.

Le Conseil de l'Europe a été le "principal acteur" dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale en Europe entre 1959 et le début des années 90. Ensuite, l'Union européenne y a pris de plus en plus part.

Toutefois, pour les États n'étant pas membres de l'UE mais seulement du Conseil de l'Europe, ce dernier reste "l'acteur principal". Il s'agit principalement des anciens États d'Europe de l'Est.

Nous verrons la relation entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne lors de l'examen du contenu et de son développement. Cependant : Nous devons garder une chose à l'esprit : la

¹ Schomburg/Lagodny/Gless/Hackner, Internationale Rechtshilfe in Strafsachen – Coopération internationale en matière pénale, 5ème édition 2012.

Convention d'extradition de 1957 ainsi que la Convention d'entraide judiciaire de 1959 du Conseil de l'Europe ont toujours servi de "conventions mères", de modèles pour tout travail supplémentaire. Ce qui est visible dans tous les instruments de l'UE. C'est très important et nous devons garder cela à l'esprit. C'est particulièrement vrai pour tous les instruments de l'Union européenne. Tous les progrès réels ou supposés des instruments de l'UE sont basés sur les instruments du Conseil de l'Europe. C'est une caractéristique qui caractérise le développement des années 1990 et de la première décennie du nouveau millénaire.

En ce qui concerne les deux principes, celui de la souveraineté et celui des droits de l'homme, nous pouvons décrire leur évolution de la convention de base (1959) au 1er protocole (17 mars 1978) puis au second protocole (8 novembre 2001) comme suit :

Le 1er protocole additionnel a principalement réduit l'exception relative aux infractions fiscales (art. 2). Ceci a été un signe du recul de la souveraineté.

Le 2ème protocole additionnel est allé plus loin encore. Bien sûr, il a modifié les voies de communication, ce qui est un signe clair de la diminution de la souveraineté. Mais les changements ou les amendements tels que l'exigence d'un "procès rapide" dans l'art. 1 ou le passage du "locus regit actum" au principe du "forum regit actum" sont également en faveur des droits de l'homme des individus.

Bien sûr, le passage de "locum" à "forum" se traduisant par : nous ne nous soucions que de nos propres normes à, nous adhérons aux normes de nos pays partenaires peut aussi bien s'expliquer par une réduction des souverainetés. Ce n'est pas incorrect. Il y a simplement deux raisons, la réduction de la souveraineté et la nécessité de renforcer les droits de l'homme.

Ce double caractère, soit dit en passant, doit s'entendre dans le cadre de la non-extradition des nationaux ou dans celui de la condition de la double incrimination. Cette dernière n'était qu'une conséquence de la réciprocité au XIXe siècle. Ce n'est que sur la base de la double incrimination que l'État requis pouvait également présenter une demande dans une situation comparable.

Encore une fois : À la fin des années 50, les droits de l'homme et la coopération internationale n'étaient pas vraiment un problème. Toutefois, il existe une disposition historique qui reflète l'approche du Conseil de l'Europe, qui est également le fer de lance de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. Les caractéristiques des travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine et les droits de l'homme

En regardant de plus près les travaux du Conseil de l'Europe et en particulier ceux du PC-OC, nous nous rendons compte que le PC-OC est le "créateur" central des traités proposés par le Conseil de l'Europe. Et c'est dans ce cadre que le rôle de l'individu a toujours été mis en avant. Un exemple flagrant pour moi est l'Art. 11 de la Convention d'entraide judiciaire de 1959. Il concerne les détenus dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou à des fins de confrontation est demandée par une Partie requérante. Ces personnes emprisonnées ne seront

pas transférées, même temporairement, sur le territoire de cette Partie - au titre de l'art. 11 prévoit strictement - "si la personne n'y consent pas".

Il s'agit d'une reconnaissance très précoce de l'individu en tant que sujet à part entière et non en tant que simple objet des relations entre États. L'idée est simple : Quiconque peut refuser de donner son consentement est un sujet de droit. Il ou elle a un droit juridique subjectif dans un instrument international et qualité pour agir devant les tribunaux.

Et ceci dans un instrument datant de 1959 ! Une époque où nous étions loin de décisions historiques comme celle de Soering et où nous étions loin de considérer l'individu comme un sujet de droit international. Bien sûr, cet article ne concerne "que" les témoins emprisonnés et non les suspects emprisonnés. Toutefois, cet art. 11 exprime clairement l'esprit de la convention.

Le Conseil de l'Europe a également souligné l'importance du consentement de l'individu dans d'autres domaines de coopération, lorsque des intérêts juridiquement protégés de l'individu sont en jeu. C'est particulièrement vrai pour le transfert des personnes condamnées de 1983. Juste pour vous donner une comparaison : Il a fallu encore 13 ans avant que ce message n'arrive en Allemagne. En effet, ce n'est qu'en 1996 que la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a reconnu un droit subjectif de l'individu, c'est-à-dire un "droit " au sens de la common law, de demander une décision de justice sur la question d'une demande de transfert².

Le respect des droits de l'Homme en matière de coopération a été un enjeu dès le début des années 50 du XXe siècle. Cela a également été le cas, par exemple en Autriche ainsi qu'en Suisse, deux ordres juridiques européens avec lesquels je suis plus familier.

Je le mentionne, car l'Allemagne de l'époque (1959) et longtemps après, était clairement " en retrait" en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme dans ce domaine. Ce n'est qu'après 1989, avec la décision historique de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering, que l'Allemagne a rejoint le club.

La disposition de l'art. 11 de l'année 1959 est de la plus grande importance théorique. Elle reflète déjà à l'époque une approche tridimensionnelle :

L'individu a un droit par lui-même.

Cela se reflète dans tous les instruments du Conseil de l'Europe en matière de coopération internationale en matière pénale. Nous pourrions retracer l'évolution en parcourant les différentes conventions et leur contenu. Mais je dépasserais mon temps de parole.

Une étape décisive dans cette direction a été l'arrêt Soering de 1989³ : la Cour européenne des droits de l'Homme a souligné dans cet arrêt que l'Etat requis est le plus souvent responsable du sort de l'individu dans le pays requérant - même si cet Etat ne fait pas partie de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette tendance s'est développée depuis lors. C'était

² Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, décision du 18 juin 1997 (2 BvR 483/95 et autres)

³ Jugement du 7 juillet 1989 - 1/1989/161/217.

totalemment différent de la vision allemande traditionnelle qui considérait l'individu plus comme un objet que comme un sujet de coopération internationale.

Une évolution européenne qui n'est peut-être pas suffisamment soulignée ici, est le succès du Conseil de l'Europe quant à l'abolition de la peine de mort en Europe par l'introduction des protocoles de la Convention. Penser aux droits de l'homme, cependant, ne signifie pas être clément envers l'auteur de l'infraction et ignorer la victime. Les droits fondamentaux doivent toujours être perçus de deux façons :

Dans la même mesure où, lorsqu'ils donnent un droit à l'auteur de l'infraction, ils le prennent au droit de la victime et vice versa. Une tension extrême entre les deux peut, notamment être observée dans une affaire et un procès concernant l'accusation d'abus sexuel d'un enfant, seul témoin dans une telle affaire. Cette affaire montre que plus les droits de la défense sont reconnus à la personne accusée, moins il reste de droits à la victime.

Si une personne présumée n'a aucun droit de défense, la victime serait dans la position la plus favorable pour faire valoir ses droits. Aucun droit "perturbateur" de la personne alléguée ne gênerait alors la victime.

Si une personne présumée dispose de nombreux droits de défense, il peut alors être difficile, voire impossible, pour une victime de faire valoir ses droits.

Ce problème des vases communicants est inhérent au problème des droits de l'homme en général.

Dans la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme sur le plan de l'art. 2 de la Convention, cela apparaît clairement. Cette disposition accorde à la victime et à ses proches le droit à ce que l'État poursuive tout meurtre impliquant des organes étatiques. Il s'agit d'un devoir de poursuivre en tant que conséquence directe de l'art. 2 de la Convention des droits de l'homme.

Par conséquent : parler des droits de l'homme implique toujours de parler des positions juridiques de la victime. Cette discussion est incluse dans chaque discussion et décision.

Cela vaut également pour le problème de l'impunité : Bien sûr, c'est une idée séduisante d'adopter une multitude de lois pénales nationales dans le domaine pénal. Cependant : Est-ce que ça marche ? Cela fonctionne tant que les "autres" Etats battent en retraite dès qu'un Etat a des motifs de poursuites. Mais ce n'est que le début d'une concurrence jalouse entre les juridictions : "Nous sommes les premiers !" - "Nous sommes les meilleurs !" - "Nous avons le meilleur lien !" crieront les autorités nationales jalouses.

Ce n'est rien de plus que le concept de souveraineté du XIXe siècle. Et nous sommes loin d'avoir de bonnes solutions à ce problème de concurrence. L'article 54 de l'accord de Schengen ne sert que de base à cette jalousie et non de véritable remède. La solution de l'art. 54 n'est que celle de la priorité : Premier arrivé, premier servi. Ce qui n'est pas un principe approprié dans les procédures pénales.

III. Le concept général de "division internationale du travail dans les procédures pénales".

Permettez-moi de développer ces considérations sur le rôle des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a qualifié la coopération internationale en matière pénale de poursuite transnationale dans le cadre de la "division du travail". Wolfgang Schomburg, le premier et plus tard, lui et moi avons travaillé sur cette idée générale⁴.

Cela signifie qu'il existe une poursuite pénale transnationale (fictive !) composée de deux ou plusieurs poursuites pénales (réelles !) dans deux États différents. Ce qui se passe dans un État est considéré comme faisant également partie des procédures dans l'autre État. Je parle de poursuites transnationales "fictives" parce que la pensée nationale deviendrait très jalouse en une minute !

La notion de " responsabilité partagée " a été utilisée par l'initiative " Nouveau départ " du PC-OC en 2002 (voir doc PC-S-NS 2002 - 7, p. 20), ce qui exprime bien, un point de départ similaire avec le modèle de division internationale du travail. Elle s'éloigne des concepts de souveraineté sans toutefois les supprimer.

J'ai fait des propositions comparables dans le projet du PC-OC appelé START en 2004⁵.

L'idée ou plutôt le principe de "reconnaissance mutuelle", aujourd'hui, est un outil remarquable dans le cadre de l'Union européenne. Toutefois, son origine, se trouvant dans le droit de la libre circulation des marchandises m'irrite beaucoup en tant qu'avocat criminaliste. Les personnes sont traitées comme des marchandises ? En quoi cela s'apparente-t-il ? Et il arrive que les arguments en découlant ne soient pas convaincants. Même l'idée en tant que telle a mené sa propre vie sans en demander le sens.

De ce fait, il est plus que nécessaire de supposer à nouveau que le Conseil de l'Europe lui-même s'en tient depuis longtemps à l'idée de la reconnaissance mutuelle : la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 = Série des traités européens n° 70 n'a - à ce jour - été ratifiée que par 23 Etats (dont l'Autriche, la Norvège ou l'Espagne) et non par l'Allemagne, la Suisse et la France.

Explication officielle du Bureau des traités :

En vertu de la Convention, chaque Partie acquiert la compétence pour exécuter une sanction prononcée dans une autre Partie, à condition que l'Etat requérant ait présenté une demande d'exécution, que le fait pour lequel la sanction a été prononcée constitue une infraction en vertu du droit de l'Etat requis et que le jugement rendu par un Etat requérant soit définitif et exécutoire.

L'un des objectifs importants de la Convention est de promouvoir la réinsertion de l'auteur de l'infraction.

Je suis pleinement conscient du fait que je rencontre dans cette salle les meilleurs praticiens de la procédure pénale en Europe. Vous devez vous demander, pourquoi je vous embête avec des trucs théoriques ? N'est-ce pas que pure théorie pure dont je vais vous parler en une seconde ?

⁴ Voir Schomburg/Lagodny/Gless/Hackner, Internationale Rechtshilfe in Strafsachen – Coopération internationale en matière pénale, 5^{ème} édition 2012, Einleituug (introduction), marginnumber 1-12; 97-253.

⁵ Voir PC-TJ (2002) 7; PC-TJ (2004) 02; PC-OC WP (2004) 02; PC-TJ (2005) 02 et 02 add.

N'est-ce pas trop loin du besoin de pratique et ainsi de suite ? Cependant, en regardant votre propre travail, je pense simplement que je ne peux pas me tromper fondamentalement.

Néanmoins, l'idée de "division internationale du travail" remonte à une phrase d'un jugement de la plus haute juridiction allemande. Elle ne vient pas d'un universitaire. Les exemples suivants montrent cependant qu'il vaut la peine d'y réfléchir plus d'une seconde :

Le principe général est le suivant :

Une norme dans l'état 1 exige quelque chose qui n'existe pas dans l'état 1 mais dans l'état 2. Les conditions de l'état 1 sont considérées comme "quasi remplies" par ce qui existe dans l'état 2.

Prenons deux exemples que vous connaissez bien : la double incrimination et - en second lieu - le motif probable dans les procédures d'extradition.

1. Double incrimination

La double incrimination à l'origine n'a rien à voir avec les droits de l'homme. Au XIXe siècle, elle était considérée comme une simple conséquence de la réciprocité : si le comportement n'est pas punissable dans l'État requis, l'État requis pourrait ne pas demander l'extradition dans une affaire comparable.

Cependant, jusqu'à aujourd'hui, cette logique semble encore être à la base des conventions et des instruments : ce n'est pas pour le respect des droits de l'homme que le principe est maintenu, c'est par peur de céder plus de souveraineté de l'État. Pourquoi pas les droits de l'homme ? Le principe de certitude/ de nulla poena sine lege est respecté. Nous avons une disposition dans l'État requérant. Cette dernière est suffisante selon les principes susmentionnés. Il suffit que la disposition existe dans l'Etat requérant.

Les droits de l'homme entrent en jeu lorsque cette disposition elle-même ne respecte pas le principe de légalité, par exemple lorsqu'elle est rétroactive ou totalement incertaine. Ou qu'elle entre en conflit avec le droit à la libre expression de la pensée.

2. Cause probable

Les États de common law exigent que la cause probable soit vérifiée par ces États eux-mêmes. Il ne suffit pas qu'une cause probable existe et soit vérifiée par les autorités de l'État requérant. Il est jugé nécessaire que l'État requis le vérifie également. L'État requis ne se fie pas à la vérification de la cause probable par les autorités de l'État requérant.

C'est l'attitude des États de common law.

En droit continental, la vérification de la cause probable par l'Etat requis est l'exception absolue. L'État requis - en règle générale avec des exceptions - fait confiance au contrôle effectué par l'État requérant. C'est la question décisive : la confiance et la méfiance.

Un deuxième exemple :

L'interruption d'un délai de prescription. Certains actes de procédure ont pour conséquence l'interruption du délai de prescription. Un exemple : l'interrogation d'un témoin. Si cet interrogatoire n'a pas lieu dans l'Etat requérant mais dans l'Etat requis, cela peut entraîner une interruption du délai de prescription. Telle était l'interprétation judiciaire de la Cour constitutionnelle fédérale allemande (3. 9. 2009 - 2 BvR 1826/09, RN 38).

Ces deux exemples suivent le même schéma d'argumentation que la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering : Le traitement inhumain requis pour l'application de l'art. 3 de la CEDH (ici : le syndrome du couloir de la mort) n'a pas été réalisé par le Royaume-Uni en tant qu'Etat membre de la CEDH mais par les États-Unis en tant qu'Etat non membre.

La liste d'exemples pourrait facilement être élargie (double incrimination, Miranda-Warnings ; restitution ; droits fondamentaux en général). Ils suivent tous ce modèle. Et ils devraient ou pourraient être résolus par la même pensée basée sur l'idée que nous avons affaire à une procédure pénale transnationale (fictive).

Dans la pratique internationale, nous avons déjà un exemple qui fonctionne bien : les accords sur le statut des forces de l'OTAN. Ces derniers regorgent de solutions créatives à des problèmes transnationaux, par exemple une procédure pénale complète en sol étranger, tel que dans l'affaire Lockerbie dans les années 90.

L'une des conclusions en suspens a été tirée par le Tribunal international pour le Rwanda : "cela découle du fait que la division internationale du travail dans la poursuite des crimes ne doit pas se faire au détriment de la personne appréhendée"⁶.

Peut-être que vous considérez tout cela comme des choses purement théoriques. Des trucs allemands. Peu importe : nous avons une idée générale. C'est tout.

IV. Les défis de notre temps : Spécialité et assistance mutuelle

Votre projet d'ordre du jour actuel présente un grand nombre des défis de notre époque. Et, je suis sûr qu'ils sont entre les meilleures mains avec votre Comité. C'est quelque chose qui semble assez inhabituel pour une réflexion académique. Mais je suis confiant et sûr que vous les aborderez et les ciblerez d'une manière très convaincante. Mais permettez-moi de conclure mes remarques en élargissant un peu le sujet de la souveraineté et en vous donnant un exemple très concret de la manière de traiter cette approche :

Certaines solutions ne peuvent être trouvées que par la combinaison de différents instruments juridiques de différents organes juridiques :

Dans la Convention de 1959, il n'y a pas de réglementation concernant le principe de spécialité en ce qui concerne les informations communiquées d'un Etat à un autre. Le problème est très déterminant dans la pratique quotidienne : les informations (ex. documents, protocole d'enquête, etc.) qui ont été communiquées d'un Etat à un autre peuvent-elles également être

⁶ Jugement du 23 mai 2005, ICTE-98 – 44 A-A, para 220.

utilisées dans d'autres procédures pénales dans l'État requérant, par exemple contre un autre suspect ? Sans discuter longuement de cette question : la solution se trouve dans le droit communautaire de la protection des données. La première idée en ce sens est venue de mon cher collègue Bert Swart des Pays-Bas⁷. Sa délibération était aussi simple que convaincante : la protection des données est l'une des bases de toute procédure pénale. Une enquête publique n'a aucun sens.

Les deux instruments pertinents de l'UE en matière de protection des données sont applicables à cette question.

La directive 2016/680 de l'UE le montre déjà dans son nom officiel :

DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Directive 680 Il s'agit de la directive de suivi direct du règlement général 679 relatif à la protection des données.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le Règlement 679 du n'autorise pas l'État requérant à utiliser les informations qui lui ont été transmises par un autre État lors de l'exécution d'une demande en vertu de la Convention de 1959 (ou de toute autre Convention).

Conclusion

Nous avons maintenant une idée générale et internationale de la manière de faire face aux énormes défis et tâches de l'avenir lorsque nous faisons référence à la "division du travail" dans la poursuite des crimes, partageant ainsi la responsabilité.

Je suis conscient du fait que vos besoins les plus urgents sont des propositions pratiques comme travailler sur les réseaux, sur les mécanismes et sur les développements institutionnels. Je crains que mes idées purement théoriques ne soient pas très utiles dans cette orientation concrète. Cependant, si elles contribuent un peu à penser dans de nouvelles directions, à

⁷ L'idée que la spécialité est une conséquence importante de la protection des données a été soulevée par Bert Swart dans deux ateliers (1995 et 1997) dans le cadre de la préparation d'un questionnaire pour mon projet: voir Eser/Lagodny/Blakesley, *The Individual as Subject of International Cooperation in Criminal Matters. A Comparative Study*, Baden-Baden 2002, partie 1, p. 3-28, 11 et 17/18. Pour le rapport national de Bert Swart voir Swart, *The Netherlands [National Report]*, 435-523, 455-457, 471.

emprunter des voies inhabituelles ou encore à pointer des évolutions dans la mauvaise direction, ce serait déjà un grand succès. Au moins pour moi.

Présentation par M Erik Verbert (Belgique)

Tendances récentes dans la jurisprudence de la CEDH pertinente pour la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses Protocoles additionnels
Powerpoint

Présentation par M Yann Taraud, Magistrat, Chef du bureau des fichiers spécialisés et des échanges internationaux, Casier judiciaire national (France)

L'échange d'information sur les casiers judiciaires en application des articles 13 et 22 de la Convention : Powerpoint

Atelier 1 : Législation et pratique concernant l'usage de vidéoconférences

Document de travail établi par Mme Yael Bitton, modératrice (Israël)

Dans notre village mondial qui rétrécit sans cesse, l'utilisation de la vidéoconférence (vc) est devenue un outil essentiel dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière de la conduite de procédures judiciaires. Compte tenu de son utilisation croissante, la pratique de la VC est en constante évolution, en particulier en ce qui concerne le droit interne et la pratique des pays requis et requérants. La nature dynamique de la VC pose un certain nombre de défis, tant juridiques que pratiques.

Le but de cet atelier est de relever ces défis et d'explorer des solutions potentielles, à la fois en partageant les meilleures pratiques et en discutant des solutions législatives potentielles.

Au sujet de la VC, certaines des questions qui se posent sont les suivantes :

1. Quelle est votre expérience en ce qui concerne la vidéoconférence? A quelle fréquence est-elle utilisée? S'agit-il d'une expérience globalement positive ou négative ?
2. Vos tribunaux sont-ils à l'aise lorsqu'il s'agit de demander - et d'administrer - la vidéoconférence?
3. Rencontrez-vous des obstacles juridiques dans l'utilisation des vidéoconférences ? Y a-t-il des limites/défis découlant de votre droit interne?
4. Rencontrez-vous des obstacles pratiques ? (ex. exigence technique, manque d'équipement, etc.)
5. Quelles solutions ont été adoptées pour résoudre ces problèmes?
6. Avez-vous des propositions sur ce que le PC-OC pourrait faire pour faciliter l'utilisation des vidéoconférences ou pour remédier aux obstacles (juridiques/pratiques) identifiés?

Atelier 1 : Législation et pratique concernant l'usage de vidéoconférences

Résumé des discussions par M. Adil Abilov (Azerbaïdjan)

L'atelier a été dirigé par Mme Yael Bitton (Israël) et des représentants de 20 États y ont participé.

Il a tout d'abord été souligné que les technologies de l'information et de la communication s'étaient développées de façon spectaculaire, s'étendant à tous les domaines de la vie humaine. Il est désormais impossible d'imaginer une administration efficace de la justice sans l'utilisation des technologies modernes de l'information. Cette question a été examinée par les ministres de la Justice du Conseil de l'Europe lors de la Conférence ministérielle organisée par la Présidence française à Strasbourg les 14 et 15 octobre 2019.

Il a été noté que la Convention de 1959 du CdE sur l'entraide judiciaire en matière pénale, bien qu'elle prévoit la citation de témoins, d'experts et de suspects, ne fait aucune référence aux audiences par vidéoconférence, celles-ci étant à peine développées à l'époque.

Ensuite, le développement des moyens modernes de communication, associé à la nécessité d'économiser du temps et de l'argent, a conduit à l'introduction de la possibilité d'entendre les suspects, les témoins et les experts par vidéoconférence. Cette possibilité a été introduite à l'article 9 du deuxième Protocole additionnel de 2001 à la Convention de 1959.

Plusieurs avantages bien connus de l'utilisation de la vidéoconférence ont alors été mis en évidence :

- Pour les témoins ou les experts, il peut être plus pratique de témoigner sans avoir à se déplacer ;
- Pour les témoins vulnérables ou intimidés, cela réduit le stress de devoir faire face à une salle d'audience pleine de monde ;
- Les coûts sont réduits pour toutes les personnes concernées ;
- Réduction des délais de comparution devant le tribunal ;
- Aucune préoccupation en matière de sécurité ;
- L'interprétation peut être fournie au besoin ;
- Augmentation générale de la rapidité et de la qualité de l'administration de la justice.

Un bref aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de vidéoconférence a été réalisé. Ainsi, dans l'affaire *Marcello Viola c. Italie*, la Cour a jugé que " Bien que la participation du défendeur à la procédure par vidéoconférence ne soit pas en soi contraire à la Convention, il incombe à la Cour de s'assurer que le recours à cette mesure dans une affaire donnée sert un objectif légitime et que les modalités du témoignage sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels que définis à l'article 6 de la Convention". La même approche a été réitérée par la Cour dans les affaires *Ahorugeze c. Suède* et *Kabwe et Chungu c. Royaume-Uni*. Dans l'affaire *Zhukovskiy c. Ukraine*, qui concernait une demande d'entraide judiciaire adressée par l'Ukraine à la Russie, la violation a été constatée du fait que le procureur avait été présent lors de l'interrogatoire des témoins en Russie, alors que le représentant du requérant n'y avait pas assisté. Elle a conduit à la situation

dans laquelle le requérant s'est trouvé condamné pour un crime très grave principalement sur la base des témoignages de ces mêmes témoins. Par conséquent, la Cour a estimé qu'il fallait veiller tout particulièrement à ce que les principes d'immédiateté, d'égalité des armes et de contradiction soient respectés.

Le modérateur a ensuite abordé les questions suivantes, qui ont donné lieu à de très bonnes discussions, productives et animées.

1. Quelle est votre expérience en ce qui concerne la vidéoconférence? A quelle fréquence est-elle utilisée? S'agit-il d'une expérience globalement positive ou négative ?
2. Vos tribunaux sont-ils à l'aise lorsqu'il s'agit de demander - et d'administrer - la vidéoconférence?
3. Rencontrez-vous des obstacles juridiques dans l'utilisation des vidéoconférences ? Y a-t-il des limites/défis découlant de votre droit interne?
4. Rencontrez-vous des obstacles pratiques ? (ex. exigence technique, manque d'équipement, etc.)
5. Quelles solutions ont été adoptées pour résoudre ces problèmes?
6. Avez-vous des propositions sur ce que le PC-OC pourrait faire pour faciliter l'utilisation des vidéoconférences ou pour remédier aux obstacles (juridiques/pratiques) identifiés?

Questions juridiques

- Au cours des discussions, la grande majorité des participants ont indiqué que l'expérience de la réalisation de vidéoconférences pour l'exécution de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale est essentiellement positive.

- Il convient de noter que tous les pays n'ont aucun obstacle juridique à proposer cet outil pour répondre aux demandes d'assistance juridique lorsqu'elles concernent des témoins ou des experts.

- Deux pays ont mentionné que même en l'absence de traité, la législation permet d'exécuter une demande d'entraide judiciaire par vidéoconférence.

- Plusieurs pays ont toutefois émis des réserves quant au deuxième Protocole additionnel qui ne permet pas l'interrogatoire de suspects ou d'accusés.

- D'autres autoriseraient les vidéoconférences dans ce genre de cas si seulement il/elle y consent. Par ailleurs, ceux qui offrent la possibilité d'interroger des suspects ou des personnes accusées ont mentionné que cela a souvent été fait dans les cas les moins graves.

- Une juridiction a indiqué qu'il fallait obtenir le consentement de cette personne avant d'envoyer une demande de vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire.

- En tout état de cause, selon la pratique mise en évidence au cours de l'atelier, la majorité des demandes d'entraide judiciaire concernent des témoins plutôt que des suspects.

Problèmes pratiques

Parallèlement, plusieurs participants ont soulevé des problèmes pratiques dans l'organisation des vidéoconférences.

- Quelques Etats ne disposent que d'un ou deux tribunaux équipés des applications informatiques nécessaires, à l'organisation de vidéoconférences. Par conséquent, il faut parfois du temps pour amener les personnes que l'on cherche à interroger dans ces installations afin de mener à bien les actions nécessaires.
- Même si certaines juridictions permettent la tenue de vidéoconférences, il faut néanmoins un certain temps pour prendre les mesures nécessaires.
- Dans certains cas, les juges préfèrent avoir un contact direct avec un témoin ou un expert et craignent les problèmes techniques liés à l'établissement de connexions en vidéoconférence et ne sont donc pas favorables à cette option d'interrogatoire.
- En outre, il arrive que, en raison d'incompatibilités techniques, les vidéoconférences, même si elles sont convenues, n'aient pas lieu.
- Parfois, selon plusieurs participants, des problèmes linguistiques surgissent, qui finissent aussi par retarder les vidéoconférences.
- Certains participants ont mentionné qu'il est plus efficace d'envoyer la demande d'entraide judiciaire à l'autorité centrale plutôt que directement aux tribunaux (il faut d'abord savoir quel tribunal est compétent dans une affaire donnée), car l'autorité peut mieux faciliter et coordonner l'exécution rapide de la demande.
- Plusieurs Etats ont mentionné que des vidéoconférences pourraient également être organisées (sur le plan juridique et technique) non seulement entre les organes judiciaires, mais aussi - si les tribunaux sont éloignés - avec d'autres institutions, comme par exemple les ambassades.
- Il ressort également des déclarations faites au cours de l'atelier que les vidéoconférences sont plus largement utilisées au sein de l'UE - sur la base de l'autre instrument juridique, à savoir la décision d'instruction européenne (DEI), plutôt qu'entre les Etats membres du CdE conformément au deuxième protocole additionnel.

Conclusions

L'expérience générale de l'utilisation des vidéoconférences a été principalement positive. Il n'existe aucun obstacle juridique à la tenue de vidéoconférences avec les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il pourrait toutefois y avoir des problèmes lors de l'interrogatoire des suspects, certains Etats ayant émis des réserves sur le fait que certains Etats n'autorisent pas cette possibilité. Des problèmes pratiques se posent en ce qui concerne les installations des tribunaux, les connexions techniques, l'interprétation et le calendrier de l'organisation des vidéoconférences.

Il serait opportun d'utiliser un modèle de demande d'entraide judiciaire élaboré par le PC-OC, qui contient une section consacrée aux vidéoconférences, incluant les points de contact

techniques. Elle serait rapidement rendue facile à utiliser et pourrait être très utile pour pouvoir poser des questions par vidéoconférence.

Le PC-OC pourrait également envisager la possibilité de rédiger un recueil de bonnes pratiques en matière de vidéoconférence entre les Etats membres du CdE afin que tous les membres puissent bénéficier des réalisations législatives et pratiques à l'échelle européenne.

Atelier 2 : Equipes communes d'enquête

Document de travail établi par M. Slawomir Buczma, Président du CDPC, Secrétariat EUROJUST JIT (Israël)

Alors que les activités criminelles en Europe et à l'échelle mondiale sont de plus en plus présentes, les défis liés aux moyens d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves se sont également accrus. Pour cette raison, il est important d'identifier et de mettre en évidence les limites de la lutte contre le crime organisé et d'explorer des solutions pour les combattre. La mise en place des ECE peut fournir un outil efficace pour surmonter certaines des lacunes.

Les ECE permettent l'échange transfrontalier direct d'informations et de renseignements ainsi que la collecte de preuves sans avoir besoin d'utiliser les demandes d'entraide judiciaire. Il s'agit d'un avantage clé dans de nombreuses enquêtes complexes. Les informations et les éléments de preuve recueillis conformément à la législation de l'État dans lequel une ECE opère peuvent être partagés sur la base de l'accord d'ECE.

Cela offre un cadre flexible, permettant une coopération en temps réel entre les autorités compétentes et facilitant la réalisation d'opérations urgentes qui, à leur tour, accélèrent l'enquête. L'ECE fournit un cadre pour partager la charge de travail souvent énorme consacrée à cette tâche entre les parties concernées.

Les ECE créent une occasion unique de rassembler des praticiens de la magistrature (juges et procureurs) et les autorités de police et d'utiliser leur expérience et leurs connaissances tout en menant conjointement des mesures d'enquête.

La mise en place et l'exploitation des ECE peuvent néanmoins être un défi lorsqu'un grand nombre de parties est impliqué, que les enquêtes dans les États concernés sont menées à différentes étapes, que la législation nationale diffère en termes d'ECE, etc. Dans ce contexte, ce document vise à identifier les défis tout en utilisant les ECE et les solutions pour surmonter ces obstacles (juridiques, pratiques, etc.).

Points à discuter :

1. Quelles circonstances d'une affaire justifient la création d'une ECE (type de crime en cause, gravité, nature transfrontalière de la criminalité, etc.) ?

2. Comment mettre en place une ECE de la manière la plus efficace (par exemple, le choix d'une langue pour rédiger et signer un accord d'ECE, accélérer les procédures pour établir une ECE, etc.) ?
3. Quelle est votre expérience en ce qui concerne l'utilisation des ECE ? (combien de fois et quand les ECE ont été utilisées, l'expérience est-elle généralement bonne ou mauvaise, etc.)
4. Rencontrez-vous des obstacles juridiques dans la mise en place et/ou la phase opérationnelle des ECE (ex. en trouvant une base juridique pour coopérer avec les non-membres du CdE, en utilisant certaines techniques d'enquête, l'admissibilité des preuves, etc.) ?
5. Rencontrez-vous des obstacles pratiques ? (ex. en raison du manque de canaux de communication sécurisés, des ressources humaines et financières limitées, du manque d'expertise, etc.)
6. Que peut-on faire pour améliorer l'utilisation des ECE (échange de meilleures pratiques, diffusion des connaissances et sensibilisation aux ECE, etc.)

Atelier 2 : Equipes communes d'enquête

Résumé des discussions par Mme Joana Gomes Ferreira (Portugal)

Le **Président** a introduit l'atelier en présentant un power point axé sur le concept d'équipe commune d'enquête (groupe de juges, procureurs et d'agents des force de l'ordre établi, par un accord écrit, pour une durée déterminée, dans le but précis de procéder à des mesures d'enquête).

Le cadre de cette forme moderne d'entraide judiciaire est le travail sur des enquêtes nationales complexes ayant des liens avec d'autres États ou des affaires connexes qui nécessitent des enquêtes coordonnées, impliquant une coopération formelle et informelle et, par conséquent, la possibilité de demander des mesures d'enquête et de coercition. Une structure souple d'échange d'informations et d'éléments de preuve est prévue uniquement sur la base d'un accord d'ECE.

La base juridique au niveau de l'UE, du Conseil de l'Europe et des Nations unies a été identifiée.

Les questions essentielles restent l'examen des stratégies en matière de poursuites, la définition des objectifs des enquêtes, la coordination ultérieure des enquêtes, les conditions d'échange d'informations mais aussi les questions de divulgation, la manière d'aborder/de résoudre la question de l'admissibilité des éléments de preuve.

Les difficultés habituelles liées à la création et au fonctionnement des équipes communes d'enquête sont les questions linguistiques, les contraintes administratives, les différents systèmes juridiques, les coûts et la nécessité de contributions ou de financement, ainsi que le manque de confiance entre les systèmes/autorités.

Le président a également comparé l'axe d'action traditionnel (fondé sur les demandes, les informations et les éléments de preuve envoyés uniquement après l'exécution, ou partiellement, pendant l'exécution, la participation limitée des autorités requérantes) avec les ECE (initiative conjointe avec un objectif commun, échange d'informations et d'éléments de preuve en temps réel, participation active de tous les États concernés), et a donné des précisions sur le soutien apporté par EUROJUST aux ECE et sur les travaux du réseau des ECE (guide pratique, modèle d'accord, fiches espagnoles et rapports périodiques sur l'évaluation des ECE).

Les débats ont ensuite été ouverts. Les principaux points de discussion ont été les suivants :

1. **Base juridique internationale** : la question concerne les ECE formées avec des États qui ne sont pas membres de l'UE ni du Conseil de l'Europe. Les instruments de l'ONU (CNUCC ou CTO) constituent-ils une base juridique suffisante pour créer une ECE ?
 - a) Certains États considèrent qu'ils ne le sont pas et, dans ce cas, ils auront besoin d'une base conventionnelle, à négocier, signer et appliquer avec l'autre État avant de convenir de la création d'une ECE ;
 - b) D'autres États ont besoin d'une procédure interne d'autorisation à donner par le Ministre de la Justice ;
 - c) Pour d'autres groupes d'États, ce type d'instrument est suffisant. Une équipe d'enquête conjointe peut être créée sur la base des dispositions juridiques très générales de la CNUCC ou de la CTO.
2. **Décision interne de créer une ECE** ; qui est compétent pour en décider ?

- a) Pour certains États, la décision est prise, comme toute autre décision d'enquête, par l'autorité interne compétente qui dirige l'enquête pénale (Procureur, Juge...).
- b) D'autres États font intervenir le ministre de la Justice, car il est nécessaire d'obtenir une décision ministérielle dans toutes les ECE. Cependant, cela n'a pas été identifié comme un obstacle (l'État qui a organisé cette procédure a déjà organisé plus de 145 ECE). Cette intervention est à nouveau nécessaire lorsque le délai de l'ECE doit être prolongé ; cependant, l'intervention d'un État tiers nécessitera une autre décision ministérielle.

3. **Principaux problèmes juridiques** ; les renseignements sont faciles à partager, ce qui n'est pas le cas pour les preuves :

- a) Au moins un État a besoin de l'entraide judiciaire traditionnelle pour pouvoir permettre aux preuves obtenues pendant le fonctionnement de l'ECE d'être utilisées par le ou les autres États contractants ; ainsi, l'ECE fonctionne, produit des preuves mais, pour que ces preuves soient valablement utilisées, les demandes d'entraide judiciaire doivent être reçues et acceptées ;
- b) Lorsque l'Équipe commune d'enquête fait intervenir des États qui ont des systèmes juridiques différents (droit continental ou common law), la validité des éléments de preuve peut être assurée en les obtenant conformément au droit de l'État qui les utilisera. Cela a soulevé la question de savoir quand les États déterminent lequel des États concentrera les affaires ?
- c) Le contexte de cette question est le fait que, bien souvent, les équipes communes d'enquête sont créées et travaillent dans un environnement d'enquêtes liées. Quand les États prennent-ils la décision stratégique de déterminer lequel d'entre eux concentrera les procédures et, par conséquent, utilisera les éléments de preuve ?

c.1. Certains États reporteront cette décision à un stade ultérieur, après l'exécution des procédures d'ECE/APR, afin de trouver un équilibre entre les faits et les éléments de preuve ; il s'agit essentiellement d'identifier l'État qui est le mieux placé pour porter l'affaire devant la Cour ;

c.2. D'autres États préfèrent, avec une certaine souplesse, prendre cette décision pour identifier l'État où les procédures seront concentrées, dès que possible, afin d'apporter une solution rapide aux

4. Questions pratiques telles que :

a) **La traduction** : plusieurs Etats ont mentionné les coûts de traduction comme problème principal, même lorsque le soutien d'EUROJUST peut être envisagé. Dans ces cas, une identification précoce de l'État qui utilisera les éléments de preuve et qui aura besoin des actes produits pendant le fonctionnement de l'ECE dans sa propre langue permettra de rédiger ces pièces dans sa propre langue, ce qui évitera les doubles traductions ;

b) **Les problèmes financiers** ont été identifiés comme un facteur initial dissuasif ;

c) **Recours limité aux ECE**, manque de bonnes pratiques : les délégations ont exprimé un soutien enthousiaste mais ont indiqué qu'il s'agissait d'une procédure difficile à encourager ; entre autres facteurs, le manque de sensibilisation et d'information et les problèmes bureaucratiques internes. Plusieurs exemples de promotion ont été partagés : formation locale impliquant le RJE et EUROJUST, faire connaître un premier cas de réussite, partager les bonnes pratiques nationales.

Principales conclusions générales : Les ECE ne sont toujours utilisées que pour les dossiers transfrontaliers complexes en raison de leur organisation laborieuse, des aspects financiers et des questions d'engagement personnel. Il a été difficile d'encourager les autorités compétentes à envisager la création d'une ECE et, pourtant, les excellentes expériences qu'elles ont rapportées, en ce qui concerne les possibilités d'obtenir des preuves valables, sont un facteur d'encouragement.